

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1501242**

---

M. Jean-Pierre CLOUSCARD

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fédou  
Juge des référés

---

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le juge des référés,

Ordonnance du 20 avril 2015

---

54-03-011

Par une ordonnance en date du 28 mai 2014, le juge statuant en référé a, sur la requête présentée pour l'association Marseille-Accessible, prescrit une expertise confiée à M. Jean-Pierre Clouscard pour décrire, pour les vingt quatre stations de métro de Marseille, les travaux et équipements nécessaires afin de permettre l'accessibilité aux quais des personnes à mobilité réduite, au contradictoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par une requête, enregistrée le 13 février 2015, M. Clouscard demande au juge des référés, d'étendre la mesure d'expertise susvisée au contradictoire de la Régie des Transports de Marseille (RTM), de la commune de Marseille et de l'établissement public Gares et Connexions.

Il soutient que, lors du dernier accédit en date du 20 et 21 janvier 2015, il a été décidé, à l'unanimité des présents, que pour la bonne marche de l'expertise il fallait appeler dans la cause la Régie des Transports de Marseille (RTM), la commune de Marseille et l'établissement public Gares et Connexions, propriétaire principal de la gare Saint Charles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2015, la commune de Marseille, représentée par son maire en exercice, demande au juge des référés de rejeter la requête présentée par M. Clouscard.

Elle soutient que la requérante ne précise pas en quoi les terrains appartenant ou gérés par la ville de Marseille seraient susceptibles d'être concernés par les aménagements objet de l'expertise ; que dès lors, il n'est pas nécessaire de l'appeler au contradictoire de l'expertise susvisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2015, la Régie des Transports de Marseille (RTM), représentée par Me Merland, demande au juge des référés de rejeter la requête ;

Elle soutient que :

- elle est étrangère au litige susceptible d'être engagé devant la juridiction administrative ; elle est un établissement public à caractère industriel et commercial et exerce ses missions dans le cadre d'un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de transport public urbain de la CUMPM ; elle n'est pas responsable des décisions prises en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui relève de la seule compétence de la CUMPM ;
- elle est compétente pour gérer le transport ; en revanche, elle ne l'est pas pour répondre à des questions techniques sur le déplacement ou la modification des infrastructures en cause ; dès lors, la demande d'extension d'expertise présentée à son encontre est dépourvue d'utilité.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 12 mars 2015, l'association Marseille-Accessible, représentée par Me Candon, demande au juge des référés de mettre en cause la commune de Marseille ainsi que la Régie des Transports de Marseille (RTM) pour l'ensemble de l'expertise en cours et la SNCF, uniquement, pour la station Saint Charles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2015, la SNCF mobilités demande au juge des référés de rejeter la demande d'expertise sollicitée et de la mettre hors de cause.

Elle soutient que :

- la requête de l'association Marseille-Accessible ne justifie pas en quoi la gare Saint-Charles serait concernée par des aménagements du métro objet de l'expertise ;
- si le tribunal faisait droit à la demande de l'association, l'expertise ne pourrait que constater qu'elle possède un ascenseur qui permet aux personnes d'accéder sur le quai de la gare.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 3 avril 2015, l'association Marseille-Accessible conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre que :

- la modification des installations du métro appartenant à MPM affecte l'activité de la RTM ; la RTM est l'opérateur historique du réseau et possède une connaissance du réseau que n'a pas MPM ; les éventuelles oppositions de la RTM aux propositions de l'expert et aux travaux à mener constituent, elles aussi, des litiges potentiels susceptibles d'être soumis au juge administratif ;
- la SNCF mobilités est concernée par l'expertise susvisée puisque l'ascenseur en cause débouchera directement sur la gare Saint Charles ; il faudra donc effectuer des travaux sur l'emprise de la gare et prendre un espace à la gare pour y installer une cage d'ascenseur ;
- dès lors, il est nécessaire de mettre en cause la commune de Marseille et

la Régie des Transports de Marseille (RTM) pour l'ensemble de l'expertise ainsi que la SNCF mobilités pour la station Saint Charles.

Vu les autres pièces de la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Fédou, premier vice-président, comme juge des référés ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-3 du code de justice administrative : *« Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. (...) »* ;

2. Considérant d'une part qu'il n'est pas contesté que l'établissement public Gares et connexions est le propriétaire principal de la gare Saint Charles et du parvis concerné par les aménagements objet de l'expertise ; que par suite, il y a lieu, en l'état de l'instruction, de faire droit à la demande d'extension présentée par M. Clouscard en l'associant aux opérations d'expertise pour ce qui concerne la station de métro Saint Charles ;

3. Considérant que si la commune de Marseille soutient que la société Marseille accessible ne justifie pas en quoi les terrains appartenant ou gérés par elle seraient susceptibles d'être concernés par les aménagements objet de l'expertise, elle n'établit pas, par cette seule circonstance, alors que plusieurs aménagements sont susceptibles d'aboutir sur des places publiques faisant partie du domaine public communal, que sa présence à l'expertise ne présenterait pas un caractère d'utilité ; que par suite, il n'y a pas lieu, en l'état de l'instruction, de faire droit à sa demande de mise hors de cause ;

4. Considérant que si la Régie des Transports de Marseille (RTM) soutient qu'elle ne détient qu'une compétence pour gérer le transport, elle n'établit pas davantage par cette seule circonstance, alors que la modification des installations est de nature à affecter son activité, que sa présence à l'expertise ne présenterait pas un caractère d'utilité ; que par suite, il n'y a pas lieu, en l'état de l'instruction, de faire droit à sa demande de mise hors de cause ;

5. Considérant qu'il résulte des considérants qui précèdent qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. Clouscard et d'étendre les opérations de l'expertise susvisée à la commune de Marseille, à la Régie des Transports de Marseille (RTM) et à l'établissement public Gares et Connexions, uniquement pour ce dernier en ce qui concerne la station de métro Saint Charles ;

## O R D O N N E

Article 1 : Les opérations de l'expertise prescrite par l'ordonnance susvisée du juge, statuant en référé, en date du 24 mai 2014, sont étendues au contradictoire de la ville de Marseille, de la Régie des Transports de Marseille (RTM) et de l'établissement public Gares et connexions pour ce qui concerne, s'agissant de ce dernier, la station de métro Saint Charles.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à l'association Marseille accessible, à la Régie des Transports de Marseille (RTM), à la commune de Marseille, à la SNCF mobilités, à l'établissement public Gares et Connexions et à M. Clouscard, expert.

Fait à Marseille, le 20 avril 2015.

Le premier vice-président,  
juge des référés,

Signé

G. FÉDOU

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour copie conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier